Zeitschrift: Mitteilungen der Schweizerischen Entomologischen Gesellschaft = Bulletin de la Société Entomologique Suisse = Journal of the Swiss Entomological Society

Herausgeber: Schweizerische Entomologische Gesellschaft

Band: 65 (1992)

Heft: 1-2

Artikel: Règlement du Fonds Moulines de la Société entomologiques suisse (SES)

Autor: Marggi, W. / Geiger, W.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-402464

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 29.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement du Fonds Moulines de la Société entomologique suisse (SES)

1. La SES réserve 20 000.– provenant du legs Moulines pour créer un Fonds Moulines.

2. La SES utilise le Fonds Moulines pour:
   a) subventionner des publications dans le Bulletin de la SES;
   b) subventionner la participation d'entomologistes à des stages ou à des congrès, dans la mesure où les candidats présentent une communication;
   c) subventionner des activités particulières de la SES.

3. La SES peut attribuer une subvention du Fonds Moulines pour un montant maximal de 1000.– par année (points a et b). Le Comité de la SES décide de cas en cas pour les objets subventionnables compris dans la lettre c ci-dessus.

4. L'instance responsable de la gestion du Fonds Moulines et de l'attribution de subventions est le Comité de la SES.

5. Les personnes souhaitant recevoir une aide financière du Fonds Moulines doivent être membres de la SES. Elles doivent déposer leur demande circonstanciée au plus tard le 31 janvier. Elles adresseront leur demande au président de la SES, qui en fera un point de l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité.

6. Le Fonds Moulines est administré par le caissier de la SES. En cas de dissolution de la SES, le Fonds Moulines revient à l'Académie Suisse des Sciences Naturelles.

Neuchâtel, le 27 mars 1992.

Le Trésorier	Le Président
W. Marggi	W. Geiger

Approuvé par le Comité de la SES le 27 mars 1992.